

## Arrêt

n° 145 427 du 12 mai 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2015 par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Fin mai 2009, juste pour se défaire de factures impayées, votre patron (un ancien Député) vous aurait menacé de s'en prendre à votre famille si vous refusiez de signer une sorte de reconnaissance de ses dettes. Vous auriez refusé et en conséquence, vous auriez été frappé, menacé, insulté et votre voiture aurait été incendiée.*

*Début juin 2009, les autorités auprès desquelles vous auriez tenté d'obtenir une protection s'étant révélées être du côté de votre employeur, vous auriez décidé de quitter le pays avec votre épouse (Mme A. V. – SP [...]) et vos enfants. C'est ainsi que le 3 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Le 1er mars 2010, dans son arrêt n° 39 520, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision que mes services vous avaient adressée en date du 2 novembre 2009 ; laquelle vous refusait tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Le 3 décembre 2012, sans avoir quitté le sol belge depuis lors, vous et votre épouse avez introduit une seconde demande d'asile - à l'appui de laquelle, vous aviez déposé, comme nouveaux éléments, une convocation qui vous aurait été adressée et une lettre de votre soeur (accompagnée d'une copie de la première page du passeport de celle-ci) ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents vous seraient arrivés.*

*Mes services vous ont notifié le 25 janvier 2013 une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison du fait que ces nouvelles pièces déposées n'étaient aucunement en mesure de remettre en cause la décision qui avait été prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile.*

*Alors qu'à ce jour, le CCE n'a toujours pas statué pour ce qui est du recours que vous avez introduit contre cette décision, il a déjà pourtant acté, dans son arrêt n°106006 du 28 juin 2013, un désistement dans le chef de votre épouse.*

*Toujours sans avoir quitté le sol belge, en date du 13 mars 2015, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande d'asile, la présente.*

*A l'appui de cette dernière, vous déposez des documents déjà présentés précédemment (à savoir, votre carnet militaire, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de deux de vos quatre enfants - sur lesquels nous ne reviendrons donc pas) ainsi que les nouveaux éléments suivants : un courrier de votre avocat daté du 2 mars 2015, une série d'articles de presse concernant la personne qui vous dites craindre, une enveloppe postée d'Arménie, une convocation qui vous convierait au service d'enquêtes de Vagharshapat pour un interrogatoire en tant qu'accusé ainsi que le témoignage de deux voisins à propos d'une agression dont votre belle-soeur aurait fait l'objet en date du 15 juillet 2014.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En ce qui concerne les nouvelles pièces que vous déposez et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, il convient de rappeler que ces demandes avaient été rejetées par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que, dans le cadre de vos premières demandes d'asile (à vous et à votre épouse), cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; lequel n'a par contre pas encore statué dans le cadre de votre seconde demande d'asile alors qu'un désistement a déjà été décrété dans le cadre de la seconde demande de votre épouse. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

Ainsi, force est de constater qu'en ce qui concerne la convocation que vous déposez - et, pour exactement les mêmes raisons avancées à propos de celle que vous aviez déposée dans le cadre de votre précédente demande, la valeur probante de cette pièce n'est que très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, à part certains espaces remplis manuscritement qui varient de la présente, le formulaire dactylographié qui lui a servi de base est exactement, mot pour mot et en tout point identique à celui déjà présenté précédemment. Or, à propos de ce dernier, il vous avait déjà été reproché que, même à l'oeil nu d'un nonexpert, il est évident qu'il ne s'agit que d'une pâle copie d'un document mal cadré et photocopié de travers, sur laquelle aucun cachet, ni aucun seau officiel n'est d'ailleurs apposé – tel que cela est pourtant censé être le cas (contrairement à ce qu'avance votre avocat dans son courrier du 2 mars 2015). Le service central de lutte contre les faux documents de la direction générale de la police judiciaire fédérale belge auquel ce document a été adressé est d'ailleurs du même avis. Plusieurs éléments cités dans son rapport (voir dossier administratif) lui font émettre de très sérieux doutes sur l'authenticité de ce document. Il en va dès lors de même pour la présente convocation que vous déposez.

Et, à nouveau donc, cette tentative de tromper délibérément les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile n'est pas sans conséquence et nous empêche de croire en votre bonne foi. Vu la très forte suspicion qu'il s'agit d'un faux document, cette convocation ne nous convainc nullement que vous pouvez prétendre à l'obtention d'une protection. Elle ne change donc strictement rien à la décision que nous avions prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Pour ce qui est de la série d'articles de presse au sujet de la personne qui vous aurait causé les problèmes et qui vous auraient faire quitter votre pays, force est de constater que, de vos propres dires (OE - pt 17), votre nom n'est mentionné strictement nulle part. Ils ne permettent donc nullement de considérer comme établi un quelconque lien entre cet individu et les problèmes que vous invoquez, vous, personnellement.

Concernant le témoignage de voisins à propos de l'agression dont aurait été victime votre belle-soeur, le fait qu'il aurait été rédigé par l'agent de police de quartier (tel que vous le prétendez : OE - pt 15 et 17) est un élément qui ne ressort nulle part dans la traduction dudit document. Il y est juste écrit manuscritement, en bas de page, que les signatures des voisins ont été authentifiées - mais, nulle part, il n'est précisé par qui elles l'auraient été. S'il semble qu'un vague bout de cachet indéchiffrable ait été à moins d'un quart de son entièreté apposé en tout bas de page, il n'en reste pas moins que ce document n'est jamais qu'une page manuscrite sur laquelle ne figure aucune en-tête. Or, s'il avait réellement été un document émanant d'un employé appartenant à une instance officielle, celui-ci se serait au-minimum identifié et l'organe duquel il dépendrait serait ne fût-ce qu'au moins, indiqué ; ce qui n'est pas le cas ici.

Quoi qu'il en soit, ce témoignage revête donc un caractère privé ; lequel limite dès lors considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Pour le surplus, ces voisins n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié / du bon voisinage, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

L'enveloppe postée d'Arménie par votre belle-soeur ne change rien à ce qui vient d'être dit et ne permet donc pas davantage d'inverser le sens de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur

*l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».*

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A l'appui de votre troisième et présente demande d'asile, vous invoquez les mêmes nouveaux faits et déposez les mêmes nouveaux documents que votre époux, M. [G. H.] (SP [...]).*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus de prise en considération de sa nouvelle demande d'asile et ce, en raison du fait que les nouvelles pièces que vous et votre mari déposez pour appuyer votre présente demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause la décision qui avait été prise dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.*

*Votre demande suit le même sort que la sienne.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :*

*« [est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant] »*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des actes attaqués.

## **3. Les observations liminaires**

3.1. Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 juillet 2009. Pour le premier requérant, elle s'est clôturée par l'arrêt n° 39.520 du 1<sup>er</sup> mars 2010 ; pour la seconde requérante, elle s'est clôturée par l'arrêt n° 39.521 du 1<sup>er</sup> mars 2010. En substance, le Conseil a jugé que la demande d'asile des requérants ne se rattache pas à l'un des critères prévus par l'article 1er,

section A, § 2, de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* et que les requérants, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne démontrent pas qu'ils ne bénéficieront pas d'une protection adéquate des autorités arméniennes contre l'acteur non-étatique qu'ils redoutent.

3.2. Le 3 décembre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 février 2013, ils ont introduit un recours devant le Conseil contre ces décisions. Ce recours a été enrôlé en ce qui concerne la seconde requérante uniquement, le premier requérant n'ayant répondu ni à la demande de régularisation de sa demande du bénéfice du *pro déo* (lettre du 27 février 2013 portant la référence X), ni à la demande de paiement du droit de rôle (ordonnance du 18 mars 2013). Pour la seconde requérante, sa demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 106.006 du 28 juin 2013 constatant son désistement d'instance.

3.3. Les requérants ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique le 13 mars 2015. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple : ce sont les actes attaqués par le présent recours.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir que les requérants ne bénéficieront pas d'une protection adéquate des autorités arméniennes contre l'acteur non-étatique qu'ils redoutent.

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »), il considère que les documents exhibés par les requérants ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de leur récit.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées ne sont pas conformes au dossier administratif et manquent de pertinence. Il observe en effet que les arrêts n° 39.520 et 39.521 du 1<sup>er</sup> mars 2010 constatent que la demande d'asile des requérants ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne se prononcent aucunement sur la crédibilité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leur première demande d'asile. En ce qu'elles laissent accroire que les arrêts précités auraient conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants, les décisions querellées leur attribuent un contenu erroné. En outre, l'analyse des nouveaux éléments exposés par les requérants, dès lors qu'elle se borne à évaluer s'ils sont susceptibles de rétablir la crédibilité de leur récit, est totalement inadéquate.

4.5. Le Conseil juge également qu'en l'état actuel du dossier de la procédure, il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer si les nouveaux éléments exposés par les requérants sont de nature à établir qu'ils ne bénéficieront pas d'une protection adéquate des autorités arméniennes contre l'acteur non-étatique qu'ils redoutent.

4.6. En conclusion, le Conseil est d'avis qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions querellées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 31 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE